

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-22

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 24

Nombre de Conseillers
Votant : 30

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le :
ID : 084-218400547-20240319-DEL202422-DE

EXTRAIT DU RE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, M. Olivier COLLIGNON donne pouvoir à Mme Eulalie RUS, Mme Elisabeth DELACROIX donne pouvoir à Mme Brigitte BARANDON, M. Christophe OUVIER donne pouvoir à Mme Claire USCLAT, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Serge FUALDES donne pouvoir à M. Frédéric CHABAUD

Excusés :

M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Absents :

M. Nicolas VALIENTE

Monsieur Ludovic GERMAIN est secrétaire de séance

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT « CHARGÉ DE MISSION IMMOBILIER ET FONCIER » DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Par délibération n°23-004 du 8 février 2023, le conseil municipal de L'Isle-sur-la-Sorgue a adopté la convention cadre du programme Petites villes de demain (ci-après « PVD ») valant Opération de Revitalisation du Territoire (ci-après « ORT »). Pour rappel, ce programme a vocation à donner aux élus des communes labellisées, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour améliorer la qualité de vie de leurs habitants dans une dynamique de transition écologique.

La convention-cadre PVD, signée le 27 mars 2023 par les partenaires du programme, expose la stratégie de développement de territoire de la commune à court, moyen et long terme par orientations stratégiques et actions opérationnelles. L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie immobilière foncière fait partie des mesures opérationnelles structurantes identifiées dans le plan d'action PVD.

Afin de mener à bien la démarche engagée par la collectivité, il est proposé de créer un poste de « chargé de mission immobilier et foncier » dans le cadre d'un contrat de projet.

A ce titre, la personne recrutée sera chargée :

- D'élaborer un état des lieux exhaustif des biens dont dispose la commune ;
- De mettre en place un observatoire du foncier ;
- De développer la stratégie de valorisation patrimoniale de la commune ;

- D'assurer un appui technique avec le développement de cartographiques.

Ce poste sera pourvu par un agent contractuel de droit public, recruté par contrat, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans maximum. La pluridisciplinarité des tâches et la spécificité de ce poste correspondent à un emploi de catégorie B de la filière administrative.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, sur la base du 6ème échelon du grade de rédacteur, assorties du régime indemnitaire s'y afférant et en vigueur dans la collectivité.

Selon l'article L332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24 à L.334-26 ;
Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 12 mars 2024 ;

Considérant l'appel à projet « petites villes de demain », visant à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement,

Considérant la procédure de recrutement lancée par la ville pour recruter un chargé de mission immobilier et foncier pour la Direction Petite Ville de Demain ;

Considérant les candidatures reçues sur l'avis de vacance publié et leur analyse ;

Considérant les entretiens réalisés le 15 février 2024 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

Article 1 : de créer, sur le fondement de l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique, à compter du 1^{er} avril 2024 un emploi non permanent de chargé de mission immobilier et foncier relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, sur le grade de rédacteur, catégorie B, à temps complet pour exercer les missions définies ci-dessus.
Le candidat devra justifier à minima d'un diplôme de niveau 6 et d'une expérience sur un poste similaire.

Article 2 : de dire que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de deux ans. Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu.

A défaut le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme

de la durée initialement déterminée. La durée totale de ces contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat

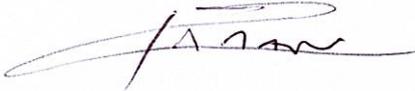
- Article 3 : de dire que la rémunération est fixée par référence à la grille des rédacteurs territoriaux échelon 6 l'indice brut 431 indice majoré 386 à compter du 1^{er} avril 2024, assortie du régime indemnitaire s'y afférant et en vigueur dans la collectivité.
Les revalorisations pourront intervenir en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique quand les textes de référence le prévoient.
- Article 4 : de dire que les dépenses afférentes sont inscrites au budget chapitre 012.
- Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Date de convocation : 07 mars 2024

Date d'affichage : Publiée le 22 mars 2024

Le secrétaire de séance



Ludovic GERMAIN

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le



ID : 084-218400547-20240319-DEL202422-DE